

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizer Erziehungs-Rundschau : Organ für das öffentliche und private Bildungswesen der Schweiz = Revue suisse d'éducation : organe de l'enseignement et de l'éducation publics et privés en Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Verband Schweizerischer Privatschulen
<b>Band:</b>	40 (1967-1968)
<b>Heft:</b>	12
<b>Artikel:</b>	Chronique et conception de la maturité cantonale et fédérale
<b>Autor:</b>	Fischer, Hans
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-851738">https://doi.org/10.5169/seals-851738</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Chronique et conception de la maturité cantonale et fédérale\*

Par Hans Fischer, ancien directeur du Gymnase de Bienne

Bulletin des médecins suisses, No 37, 13. 9. 67

Note de la rédaction: *L'original allemand de l'exposé ci-après a paru dans le Bulletin No 36/1966. Il contient un aperçu très instructif sur la genèse de l'actuelle réglementation des certificats de maturité, de sorte que nous pensons utile de donner aujourd'hui la traduction de ce texte qui conserve tout son intérêt.*

### 1. Le concordat sur la maturité

Le 18 juillet 1858, les médecins du Toggenbourg proposaient à l'Assemblée fédérale d'élaborer une loi garantissant aux médecins suisses le libre exercice de leur profession dans tous les cantons. Le 24 décembre de la même année, les médecins d'Appenzell demandaient à l'Assemblée fédérale d'établir un concordat dans le territoire duquel les médecins jouiraient du droit de libre établissement. L'Assemblée fédérale recommanda la création d'un tel concordat. Il fut conclu par quelques cantons le 22 juillet 1867. Il comprenait entre autres un règlement d'examens pour les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires, et exigeait de la part des futurs médecins des études secondaires (gymnase) complètes ainsi qu'un examen final satisfaisant... ou un certificat de maturité délivré après un examen donnant accès à l'université...» C'est donc le 22 juillet 1867 que la maturité par voie de concordat – et avec elle, indirectement, la maturité fédérale – vit le jour.

En vue des examens de médecine et de l'application des prescriptions sur la maturité, la conférence du concordat élut le 30 novembre 1867 un comité directeur qui, le 23 février 1871, communiqua aux cantons affiliés les conditions requises pour la reconnaissance des certificats de maturité des futurs médecins: Le candidat devait attester avoir fréquenté un gymnase offrant un enseignement complet et d'un niveau égal à celui des premiers gymnases de Suisse, et être en possession d'un certificat confirmant qu'il a réussi l'examen de maturité de ladite école. La première *Ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité* date par conséquent du 23 février 1871.

La conférence du concordat établit le 15 décembre 1873 un *programme de maturité*. La Société suisse des professeurs de gymnase s'était occupée pendant des an-

nées des travaux préparatoires nécessaires. Les exigences maximums prévues étaient les suivantes: pour le latin, Tacite, et une traduction écrite de la langue maternelle du candidat en langue latine; pour le grec, Platon, et une traduction facile en grec; pour la langue maternelle, un travail d'une certaine étendue soit littéraire, soit historique ou portant sur les sciences naturelles; pour la deuxième langue nationale, traduction et explication d'un auteur classique facile; en histoire, les principaux événements de l'histoire générale et de l'histoire suisse; pour les mathématiques, le binôme avec exposants entiers et la géométrie analytique plane; en biologie, les deux règnes; les principaux minéraux; en physique, le son, la lumière, la chaleur, l'électricité et le magnétisme; en chimie, la chimie inorganique. Celui qui était dispensé du grec avait à subir un examen dans une troisième langue vivante.

L'examen de maturité portait sur neuf branches; la géographie n'en faisait pas partie.

*La conférence du concordat entendait que l'enseignement et les examens de maturité des gymnases de tous les cantons appartenant au concordat soient de valeur égale à ceux des meilleurs gymnases suisses.* C'est ce que revendiquaient et continuent de revendiquer les médecins, soucieux d'accroître sans cesse le niveau des études de médecine et de leur profession, comme aussi les cantons membres du concordat intellectuellement prépondérants, parce qu'ils étaient opposés à l'établissement, sur leur territoire, de médecins ne possédant qu'une instruction préparatoire et formation de moindre qualité.

### II. Les dispositions fédérales du 2 juillet 1880 sur la maturité

L'article 33 de la Constitution fédérale de 1874 mit fin au concordat. Il y est stipulé: «Les cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales. La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir à cet effet des actes de capacité valables dans toute la Confédération.» La deuxième phrase garantit en principe aux représentants de toutes les professions scientifiques le libre établissement sur tout le territoire de la Confédération. *Or, accorder aux membres d'une profession scientifique le droit de libre établissement n'est possible que, si, pour l'essentiel, tous possèdent une formation professionnelle et préparatoire équivalente.*

\* Ce rapport ce fonde sur l'étude des sources, entreprise par l'auteur et par le directeur du gymnase de Fribourg, Adolphe Vonlanthen, dont l'ouvrage intitulé «Grundzüge der schweizerischen Maturitäts- und Gymnasialreform von 1906 bis 1964», n'est malheureusement pas encore sorti de presse.

Ainsi l'avaient enseigné la mise sur pied et l'application du concordat.

Une loi autorisant le libre établissement dans tout le territoire national n'a malheureusement été instaurée que pour les médecins; ecclésiastiques et hommes de loi y renoncèrent.

Au cours des travaux préparatoires en vue de la loi sur le libre établissement des médecins, les organes compétents ne cessèrent d'insister sur le fait que *formation professionnelle et formation préparatoire sont à considérer comme un tout*.

Cependant, la «Loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse», du 19 décembre 1877, ne contenait pas de base juridique précise pour l'établissement de dispositions sur une maturité fédérale. Les dispositions transitoires se bornèrent à autoriser le Conseil fédéral à appliquer les normes du concordat jusqu'à institution d'un «Règlement d'examens pour les médecins». Ce n'est qu'après la mise en vigueur du «Règlement des examens fédéraux de médecine» qu'on disposa d'un fondement plus solide pour une maturité fédérale. Le règlement en question fut approuvé par l'Assemblée fédérale en juin 1880.

Les candidats avaient accès aux examens propédeutiques pour les médecins lorsqu'ils pouvaient prouver avoir fréquenté les classes d'un gymnase complet et réussi l'examen de maturité exigé par lui. Les élèves d'une école scientifique supérieure étaient admis à condition de passer devant une commission de maturité cantonale un examen complémentaire dans les langues prévues par le programme de maturité. L'application du programme de maturité adopté par la Confédération était l'une des exigences à remplir pour obtenir la reconnaissance d'un certificat de maturité. En substance, ce programme reprenait celui du concordat. Parmi les conditions de reconnaissance figurait l'«examen simultané», c'est-à-dire que les épreuves devaient se faire dans toutes les branches à la fois. Cela obligeait les écoles à étaler jusqu'à la maturité l'étude de toutes les branches d'examen, mais il leur était loisible de l'interrompre durant les années antérieures.

Afin de surveiller l'application du programme de maturité, on statua dans les dispositions d'exécution que le comité directeur avait le droit et le devoir d'assister aux examens de maturité des écoles dont les certificats finaux étaient reconnus ou qui en sollicitaient la reconnaissance.

Toutes ces dispositions furent accueillies sans opposition manifeste par les cantons.

Le 6 juillet 1882, le Département fédéral de l'intérieur publia la liste des écoles dont les certificats de maturité étaient, à l'époque, reconnus par le Conseil fédéral.

En se soumettant aux dispositions sur la reconnaissance des certificats de maturité, les cantons admettaient pour leurs gymnases la validité du droit fédéral en la matière. Ils avaient à se conformer à cet égard à la législation tant cantonale que fédérale. *De la sorte,*

*la maturité des différents cantons était à la fois une maturité et cantonale et fédérale.*

Prise à la lettre, cette situation juridique n'autorisait en somme la Confédération à surveiller que les examens de maturité des élèves se destinant à la médecine. C'était là chose impossible, parce qu'on ne pouvait organiser pour eux des examens séparés.

### III. *Les dispositions fédérales du 19 mars 1888 sur la maturité*

Quelques cantons et les *médecins-dentistes de Suisse* demandèrent au Conseil fédéral, dans des requêtes de l'année 1886, d'inclure la profession de dentiste parmi les professions scientifiques et, partant, de la soumettre à la commission fédérale d'examens pour les professions médicales. La loi fédérale étendant aux médecins-dentistes celle du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération donna suite, le 21 décembre 1886, à cette invitation. Cela rendit nécessaire un nouveau règlement d'examens. Il contenait en appendice les programmes de maturité applicables aux médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires, programmes qui n'apportaient cependant aucune innovation notable. L'ordonnance d'exécution exigeait des «examens simultanés» et un certificat de maturité contenant des notes suffisantes pour toutes les branches, mais les protestations de la commission des gymnases bernois et des directeurs Burckhardt, Finsler et Wirz y firent renoncer.

D'importantes propositions furent soumises par une commission pour la reconnaissance des certificats, nommée par le Département fédéral de l'Intérieur. Elle se composait du professeur Geiser, vice-recteur de l'Ecole polytechnique fédérale, et des directeurs de gymnase Finsler, Berne, et Kinkel, Bâle. Ils étaient soucieux de tirer des règles établies les ultimes conséquences: puisqu'un programme de maturité et des dispositions d'exécution existaient, il importait, à leur avis, de les appliquer. C'est pourquoi cette commission proposa qu'avant de reconnaître les certificats de maturité d'une école, on s'assure de la façon dont la matière d'enseignement était répartie, du nombre des leçons, de l'organisation de l'établissement, du genre des organes de surveillance, de l'effectif et de la qualité du personnel enseignant, et des dispositions d'admission et de promotion des élèves. Des empiétements aussi importants sur la souveraineté des cantons en matière d'instruction publique ne furent donc jugés nécessaires et proposés ni par le comité directeur ou les médecins en général, ni par le Département de l'Intérieur, mais par des maîtres éminents qui, en leur qualité de directeurs d'instituts, étaient parfaitement conscients de la situation. D'eux émane également le projet d'une école scientifique supérieure comprenant comme branches la langue maternelle, les langues modernes, les mathématiques et les sciences naturelles – sans le latin – école dont les certificats de maturité devaient être reconnus.

Lorsque, dans un mémoire du 9 août 1887 au Département fédéral de l'Intérieur, la *Société des vétérinaires suisses*, intervint en faveur d'une commission de maturité, le comité directeur, le professeur Geiser et le directeur Finsler saisirent l'occasion pour proposer une *commission de maturité pour toutes les professions médicales*. Le Conseil fédéral institua cette commission. Il en définit les tâches le 10 mars 1891 et rédigea à son intention le «Règlement des examens fédéraux de maturité pour les candidats aux études de médecine» (1er juillet 1891). La nouvelle commission avait pour attributions de surveiller l'enseignement dans les gymnases désireux que leurs certificats de maturité soient reconnus par l'autorité fédérale, de faire subir un examen aux candidats sortis d'une école délivrant des certificats de maturité non reconnus et d'apprécier les certificats de maturité étrangers.

Les cantons de Zurich, Berne, Vaud et Genève demandèrent alors l'annulation des décisions sur la commission fédérale de maturité, qu'ils considéraient

comme une immixtion dans leur souveraineté dans ce domaine. Car jusque-là, ces cantons avaient eux-mêmes, par les soins de leurs commissions de maturité, soumis à un examen les futurs étudiants en médecine n'ayant pas obtenu le certificat d'un gymnase, et ils leur avaient délivré des certificats de maturité dont le comité directeur avait admis la validité. Le conseiller fédéral Schenk rejeta ces requêtes.

A partir du 1er juillet 1891 *deux genres de maturité existèrent en Suisse: la maturité dite cantonale et la maturité fédérale*. La maturité fédérale était conférée par la commission fédérale de maturité sur la base du programme fédéral de maturité et du «Règlement des examens fédéraux de maturité pour les candidats aux études de médecine». La maturité dite cantonale était du ressort de la commission cantonale de maturité, qui jugeait d'après les programmes d'enseignement et le règlement de maturité des écoles en question, compte tenu du droit fédéral y relatif, valable à l'égard des cantons.

(à suivre)

## Erziehungsmittel

Dr. Erich E. Geißler\*

### 1. Ueber das Wort «Mittel» in der pädagogischen Fachsprache

Unter Erziehungsmitteln verstehen wir Maßnahmen und Situationen, mit deren Hilfe Erzieher auf ein Kind einwirken, in der Absicht, sein Verhalten, seine Einstellungen, seine Motive zu verändern. So zählt man seit jeher die Maßnahmen des Lobens und Tadelns, der Erinnerung und Ermahnung, der Strafe schließlich, die Situationen des Spiels, des Wetteifers, der Arbeit zu den Erziehungsmitteln. Manche betrachten auch Gewöhnung und Gespräch, Beispiel und Vorbild als Erziehungsmittel, deren Zahl, wie dieser Hinweis schon andeutet, sehr fließend ist, von manchen Pädagogen ausgeweitet, von anderen wiederum eingeschränkt wird. Weil bei den erwähnten Maßnahmen der Erzieher meist direkt auf ein Kind einwirkt (er lobt, er straft), bei den Situationen dagegen nur indirekt (er bringt das Kind zum Spielen, zum Arbeiten) empfiehlt es sich, das eine Mal von direkten, das andere Mal von indirekten Erziehungsmitteln zu sprechen. Man kann auch so sagen, daß bei allen indirekten Erziehungsmitteln der Erzieher absichtlich Situationen funktionaler Erziehung arrangiert. Da uns Erfahrungen immer wieder zeigen, daß funktionale Erziehung in der Regel größeren Erfolg hat als intentionale Erziehung – wahr-

scheinlich, weil der Heranwachsende hier die Erziehungsabsicht weniger merkt –, kommt gerade den indirekten Erziehungsmitteln eine besondere pädagogische Bedeutung zu.

Um die Frage, mit welchem Recht man in der Erziehung überhaupt von «Mitteln» sprechen darf, ist lang und oft gestritten worden. Man hat, nicht zu Unrecht, die Sorge geäußert, die Bezeichnung «Erziehungsmittel» bedeute nichts anderes als eine «in Analogie zum handwerklichen Tun verstandene Materialbearbeitung».¹ Den eigentümlichen Vorgang der Erziehung aber «nach dem Modell einer Psychotechnik zu konstruieren»,² verformte Erziehungslehre zur «Technologie», dem Erzieher aber zum «Psychotechniker». Wer von Erziehungsmitteln spreche, orientiere sich folglich einseitig an der Metapher des Prägens, Formens, Bildens, des Wachsstücks, des Lehmklumpens, der tabula-rasa-Lehre. Eine solche Ansicht von Bildung dürfe aber allenfalls ein Aspekt sein, der durch andere Gegenbilder im rechten Maße gehalten werde. So stellt man dieser ersten, mechanischen Auffassung von Erziehung und Bildung dann immer wieder gern eine andere, organische entgegen, die, in Analogie zu biologisch-entelechischen Prozessen, auch Bildung als Entfaltung begreift und deshalb auch alle aus der Welt der technisch-mechanischen Wirkursachen stammenden Mittel als unpädagogisch verwirft.³

\* Der Verfasser dieses Aufsatzes hat eine Veröffentlichung über «Erziehungsmittel» vorgelegt (Bad Heilbrunn 1967), in der er Nebenwirkungen und Grundlagen (Autorität und Gehorsam) der Erziehungsmittel, direkte Erziehungsmittel (Lob, Belohnung, Ironie, Erinnerung, Ermahnung, Tadel, Erziehungs- und Disziplinarstrafen) und indirekte Erziehungsmittel (Spiel, Arbeit, Wetteifer) beschreibt. In dem vorliegenden Aufsatz untersucht er, welches durchgehende pädagogische Prinzip verschiedenen Erziehungsmitteln eigen ist.

¹ Bollnow, Existenzphilosophie und Pädagogik, Stuttgart 1959, Seite 17.

² Spranger, Das Gesetz der ungewollten Nebenwirkungen in der Pädagogik, Heidelberg 1962, Seite 24.

³ Bollnow, aaO S. 16 ff.